

RESUME DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 octobre 2017

Le Conseil Municipal de RUFFEY-SUR-SEILLE régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Evelyne PETIT, Maire

Étaient présents : MM. Emmanuel BILLET, Elise GAVAND, Guy JEANDOT, Jean-Claude MARTEAU, Jean-François MICHEL, Hervé PARIS, Evelyne PETIT, Véronique RAMEAUX, Annie RENARD, Daniel URBAIN, Nadine VILLERET

Excusée : Michel BONIN donne pouvoir à Daniel URBAIN, Hervé ROME donne pouvoir à Hervé PARIS, Jean-François BAEZA donne pouvoir à Nadine VILLERET

Avant de passer à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la dernière séance.

Objet de la délibération : approbation complémentaire du P.L.U.

Madame le Maire rappelle :

Le conseil municipal s'est réuni le 13 mai 2016 pour approuver le PLU.

Le dossier a été déposé en Préfecture pour le contrôle de légalité le 19 mai 2016. L'examen du PLU approuvé a appelé les services de la Préfecture à formuler un recours gracieux en date du 18 juillet 2016 sur certains points du PLU.

Par courrier en date du 20 septembre 2016 la commune, confrontée à la défection du bureau d'études ayant élaboré le PLU, s'est engagée à prendre en compte les remarques émises par le Préfet.

Monsieur le Préfet a déféré la commune devant le tribunal administratif demandant l'annulation du PLU sur la base de ses observations mentionnées dans le recours gracieux, elles-mêmes basées sur les remarques émises lors de la consultation des personnes publiques après l'arrêt du PLU.

Les éléments pris en compte en réponse au recours du représentant de l'Etat, sont intégralement issus des avis des Personnes Publiques Associées joints au dossier d'enquête publique et ne remettent pas en cause à l'économie générale du projet.

Ils sont listés ci-après :

Plans de zonage :

Suppression des secteurs Nb correspondant à l'habitat isolé. Ces secteurs initialement délimités pour permettre les extensions et la création d'annexes sont remplacés par l'introduction dans le règlement écrit des zones A de la possibilité de réaliser des extensions et des annexes aux constructions à usage d'habitation existantes. Ce changement technique est sans incidences pour les constructions en question.

Zone NT : suppression du caractère « réservé aux loisirs » de cette zone et limitation des possibilités d'occupation et d'utilisation du sol aux destinations définies par le code de l'urbanisme et en l'occurrence aux activités d'exploitation forestière. Requalification en secteur Nt (secteur de la zone N).

Zone ULH : au vu des équipements collectifs existants en périphérie de la zone, cette dernière est requalifiée en zone à urbaniser 1AULH

Identification des zones humides : les erreurs de report des délimitations de zones humides sont rectifiées.

Report sur les plans de zonage de la zone non aedificandi définie en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

Identification des bâtiments agricoles.

Report des zones de danger de la canalisation de gaz et de l'ouvrage SPSE.

Report du PPRI sous forme de trame et suppression des secteurs indicés i.

Règlement écrit

Suppression des COS en toutes zones.

Suppression des articles 6 et 7 de la zone 2AU.

Intégration des secteurs Nzh dans le règlement de la zone N.

Modification de la mention relative aux risques de mouvement de terrain dans le chapitre « caractère » des zones concernées.

Servitudes

Compléments apportés au recueil des servitudes.

Rectification des tracés des canalisations de gaz et d'hydrocarbures ainsi que des limites du PPRI.

Ajout des servitudes PT3 (fibre optique) et AS1 (protection de captage).

Rapport de présentation

Actualisation de la partie justification des dispositions, suite aux évolutions listées ci-dessus.

Ajout de l'inventaire de la capacité en stationnement.

Ajout des indicateurs pour le suivi et l'évaluation de l'application du PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, à L 152-1 et suivants, et les articles R 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2010 prescrivant la révision du POS en PLU, et fixant les modalités de la concertation

VU la délibération en date du 12 juillet 2013 arrêtant le projet de PLU,

Vu la délibération du 13 mai 2016 approuvant le PLU,

Vu la transmission au Préfet du dossier de PLU le 19 mai 2016,

Vu le recours gracieux du Préfet en date du 18 juillet 2016,

Vu la réponse de la commune au recours gracieux,

Vu le recours de M le Préfet devant le tribunal administratif en date du 12 octobre 2016

Considérant que le PLU ne peut être modifié que sur la base d'éléments issus de l'enquête publique ou des avis des Personnes Publiques Associées, sans que ces modifications ne portent atteinte à l'économie générale du projet,

Considérant que les remarques formulées par le représentant de l'Etat dans le cadre du recours sont issues de l'enquête publique ou des avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant que l'intégration de ces remarques dans le PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet,

Considérant dès lors qu'il convient de retirer de la délibération du 13 mai 2016 celles des dispositions qui ont été listées précédemment pour les remplacer par de nouvelles dispositions,

DECIDE de retirer la délibération d'approbation du 13 mai 2016 uniquement en celles de ses dispositions qui concernent le règlement graphique (zonage) et littéral (règlement écrit), le rapport de présentation, le plan et le recueil des servitudes et qui sont listées dans le propos introductif.

DECIDE d'approuver en lieu et place de ces dispositions retirées, les plans de zonage, le règlement, le rapport de présentation, ainsi que le recueil et le plan de servitudes annexés à la présente délibération.

La présente délibération accompagnée des pièces du Plan Local d'Urbanisme qui lui sont annexées sera transmise à Monsieur le préfet.

Objet de la délibération : modification règlement salle polyvalente

Le Conseil prend connaissance de l'ancien règlement de la salle polyvalente et de la salle des Associations approuvé le 26 janvier 2007.

Il est proposé quelques modifications par le bureau Maire-adjoints

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de la salle polyvalente applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Règlement salle polyvalente de RUFFEY SUR SEILLE

Il est strictement INTERDIT de fumer dans la salle et ses dépendances.

ARTICLE 1 :

- La salle des fêtes est un établissement communal placé sous le contrôle du Maire et du Conseil Municipal.
- La commune se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser une demande de location.

ARTICLE 2 : *Objet de la location*

- La salle des fêtes est destinée à permettre l'organisation :
 - ⇒ par les associations locales : de manifestations publiques telles que fêtes, soupers dansants, banquets, conférences, réceptions, séances artistique, expositions et d'une façon générale, toute manifestation ayant un caractère socioculturel.
 - ⇒ Par les particuliers : de manifestations privées telles que apéritifs, repas, banquets. L'utilisation pour d'autres manifestations ne pourra être accordée que sur autorisation expresse du Maire.
 - ⇒ La salle ne peut avoir une autre utilisation que celle déclarée dans le contrat de location.
 - ⇒ En aucun cas la salle ne sera louée à des personnes mineures.

ARTICLE 3 : *Priorité de location*

- Les Associations de RUFFEY pourront bénéficier de la location gratuite de la salle polyvalente (seuls les coûts d'électricité et de gaz seront facturés) lorsque la prestation concourra à l'animation du village et qu'elle sera entièrement gratuite.
- Les Associations sont tenues de préciser le calendrier de leurs activités. A minima, elles auront droit à une gratuité annuelle.

- Cependant, la Commune reste prioritaire et, elle décide de la validation des critères évoqués

-

ARTICLE 4 : Règlement spécial lié aux activités de gym (association) et scolaires

Pour éviter le nettoyage de la salle à chaque fois :

- Il est demandé à chaque association pratiquant des activités de gymnastique de se déchausser à l'entrée de la salle ou de mettre des chaussures propres.
- Il est demandé à chaque enseignant et enfant de se déchausser à l'entrée de la salle, lors de toute pratique sportive

ARTICLE 5 : Locaux mis à disposition

- La location comprend l'usage :
 - ⇒ Du parc de stationnement
 - ⇒ Du hall d'entrée
 - ⇒ Du bar
 - ⇒ De la cuisine et de la plonge
 - ⇒ De la grande salle
 - ⇒ Des toilettes.
- Sont exclus de la location :
 - ⇒ L'usage des locaux de rangement du matériel.
 - ⇒ L'usage des matériels sportifs destinés aux associations et écoles.

ARTICLE 6 : Modalités

RESERVATION

- La réservation se fera par écrit au moyen du formulaire, à réclamer en Mairie et à retourner au maximum 1 mois avant la date de location, accompagné :
 - ⇒ des arrhes correspondant à 60 % du montant de la location
 - ⇒ d'une attestation d'assurance fournie par l'utilisateur, apportant la preuve que la responsabilité civile (nécessaire pour tout dommage corporel ou matériel) fait l'objet d'une garantie par une compagnie d'assurance. (Retour de l'imprimé ci-joint signé par votre assureur, mentionnant l'utilisation et la date d'utilisation de la salle des fêtes). Le locataire sera donc responsable vis-à-vis de la commune des locaux et du matériel ainsi réservés.
- ⇒

- Au cas où plusieurs personnes voudraient réserver la salle pour la même date, priorité sera donnée à la première demande, validée par le versement des arrhes.
- Le signataire de la demande de réservation signera dans le même temps le règlement financier, le présent règlement et recevra les clés lors de la prise en charge de la salle.

UTILISATION

ARTICLE 7 : Annulation de réservation

- Une fois considérée comme effective, aucune réservation ne pourra être modifiée. Tout changement de date donnera lieu à l'annulation de la demande faite et fera l'objet d'une nouvelle demande de réservation.
- Toute annulation de réservation devra être signalée dans les plus brefs délais.

- En cas d'annulation de réservation moins de 1 mois avant la date de location prévue, aucune somme versée ne pourra être remboursée.
- Les arrhes versées ne seront remboursées qu'en cas de force majeure dûment prouvée.

ARTICLE 8 : Consignes

- Modifier les installations et matériels ainsi que leur disposition habituelle est interdit.
- L'installation de tentures, guirlandes, drapeaux, décors mobiles et toutes autres décorations est tolérée sur les poutres apparentes
- Les tables et les chaises devront rester à l'intérieur de la salle (seules les anciennes tables (avec tubes) pourront être sorties)

Les locataires sont responsables du matériel utilisé, des appareils et autres objets, des vêtements leur appartenant ou appartenant à des tiers, qu'ils pourraient apporter dans l'établissement en vue ou au cours de l'organisation de leur manifestation.

Aucune plainte à ce sujet ne pourra être déposée contre la commune.

Il est important de noter :

- L'utilisation du gaz et de l'électricité doit être conforme aux normes en vigueur et aux consignes données.
- L'utilisation des équipements de la cuisine doit être conforme aux prescriptions données ou affichées.
- Aucune manipulation des appareils de chauffage autre que le réglage de la température n'est tolérée. Toute panne ou mauvais fonctionnement devra être signalée.

ARTICLE 9 : Conditions d'occupation

Les utilisateurs de la salle des fêtes s'engagent à respecter et à faire respecter :

- La législation sur les réunions publiques et les spectacles (Sacem / autorisation de buvette).

- La police et la sécurité du public : le locataire est responsable de la sécurité et de l'attitude de ses invités.
- Le maintien en bon état des installations et du matériel mis à disposition.
- La propreté des bâtiments communaux et les abords de la salle.

ARTICLE 10 : Police et sécurité

Les utilisateurs doivent :

- Respecter le voisinage !!
- Ne pas installer à l'intérieur, d'autre bar que celui existant.
- Ne pas obstruer les issues de secours lors de l'aménagement de la salle (disposition des tables).
- Les consignes de sécurité de la commission départementale doivent être impérativement respectées.
- Les voies d'accès autour du bâtiment doivent être libres.
- L'accès au matériel de sécurité doit être libre.
- L'éclairage de sécurité doit être visible.
- Toute utilisation d'extincteur doit être impérativement signalée.
- Le Maire ou son représentant pourra pénétrer, dans les locaux pendant leur utilisation, sans aucune justification.

REMISE DES CLES ET PRISE EN CHARGE DE LA SALLE

ARTICLE 11 : Nuisances sonores

- *Règlement intérieur.*

En application de l'article 6 de la loi concernant le bruit qui prévoit que les activités les plus bruyantes seront soumises à des prescriptions générales, le décret N° 9961143 et son arrêté d'application du 15 décembre 1998 imposent une limitation du niveau sonore à l'intérieur des bâtiments afin d'éviter des traumatismes auditifs et des dommages irréversibles de l'oreille des personnes exposées et aussi pour le respect et le bien-être du voisinage.

Nous vous informons que notre salle est par ailleurs équipée – d'un coupe sono – qui se déclenche au-delà du seuil toléré de 90 décibels.

En conséquence, les utilisateurs veilleront à réguler raisonnablement la sonorisation des appareils, les portes et les fenêtres seront obligatoirement closes lors des soirées et manifestations diverses.

- *Règlement extérieur.*

Par respect pour le voisinage, le locataire est tenu d'informer les personnes présentes dans la salle de faire preuve de civisme. Par conséquent, l'intensité sonore lors des déplacements extérieurs (discussions, claquage des portières.....) devra être raisonnée afin de ne pas tomber dans le cadre de l'article R 623-2 qui caractérise l'infraction de tapage nocturne.

En cas de problème, les utilisateurs seront seuls responsables et il sera fait appel à la gendarmerie, laquelle pourra verbaliser.

ARTICLE 12 : Remise des clés

La prise en charge de la salle des fêtes se fera :

- Pour une location sur 2 jours (samedi et dimanche) :

Le vendredi en accord avec la gestionnaire mais, pas avant 17 heures

ARTICLE 13 : Etat des lieux

L'état des lieux et l'inventaire du matériel mis à disposition, seront dressés en présence des deux parties, avant et après l'occupation de la salle.

En cas de dégâts ou de matériels détériorés, la liste sera établie en présence des deux parties. Le montant des réparations ou du matériel de remplacement, non prévu dans le règlement financier, sera facturé au coût réel de rachat ou de remise en état.

NETTOYAGE DES LOCAUX

ARTICLE 14 : Remise en état des lieux

Le nettoyage est à la charge du locataire :

- La salle et ses dépendances devront être rendues dans un état de propreté irréprochable.
- Les ordures, déchets et détritiques souillés seront impérativement mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans les bacs gris situés à l'extérieur de la salle.
- Les déchets recyclables devront être déposés en vrac dans les bacs bleus situés également à l'extérieur de la salle (canettes aluminium, bouteilles plastiques, cartons, ...)
- Les bouteilles en verre seront impérativement emportées ou déposées dans le bac à verre communal, situé sur le parking du cimetière.

Nettoyage de la salle :

- Les sols devront être balayés et récurés.
- Tables et chaises devront être **nettoyées et rangées** au même endroit et de la même façon.

Cuisine :

- Congélateur et chambre froide devront être nettoyés et laissés ouverts, l'électricité coupée (position arrêt).
- La vaisselle devra être lavée et rangée sur la table à côté du lave vaisselle. Elle sera vérifiée, comptabilisée et rangée lors de la remise des clés.
- La vaisselle cassée ou manquante sera facturée aux prix indiqués dans le règlement financier.
- Le piano de cuisson, la plonge et les tables de travail seront nettoyés à l'aide des produits mis à disposition.
- Les sols carrelés seront récurés.

Hall d'entrée et wc :

- Les sols carrelés seront récurés.
- Le réfrigérateur et le congélateur devront être nettoyés et laissés ouverts, l'électricité coupée (position arrêt).
- Les éviers et lavabos nettoyés.
- Cuvettes et urinoirs seront nettoyés.

Abords extérieurs :

- Ils devront être rendus nettoyés de tous détritrus.

Attention :

- Tous les produits d'entretien qui ne sont pas mis à disposition sont à la charge du locataire.
- Toute détérioration sera facturée. Si les détériorations se révèlent importantes, les réparations seront effectuées par un artisan de notre choix et facturées au responsable de la location. En cas de contestation, il sera fait appel à un huissier de justice pour régler le différend.
- Si la salle, ses dépendances ou ses abords ne sont pas rendus propres, les frais de nettoyage et de remise en ordre seront facturés au locataire.

RESTITUTION DES CLES

ARTICLE 15 : Tous les biens personnels devront être enlevés avant la remise des clés. La salle, les annexes et les abords devront être rendus totalement libres et propres pour le jour de la remise des clés. Cette restitution se fera selon un planning prédéfini :

- Location sur 2 journées (samedi et dimanche)

=> remise des clés, en accord avec la gestionnaire et, le lundi 14 heures au plus tard.

ARTICLE 16 : Le Maire, les adjoints, les membres du Conseil Municipal, le responsable désigné par la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute modification au présent règlement pourra être apportée en cas de nécessité par délibération du Conseil Municipal.

NB : Les tarifs de location et le présent règlement sont révisables le 1^o janvier de chaque année.

Objet de la délibération : **Affouage 2017-2018**

M. Daniel URBAIN présente le projet de règlement d'affouage qui prévoit un règlement spécifique pour les parcelles :

27-34 (délai d'exploitation : 30/09/2018)

10-30 (délai d'exploitation : 30/09/2019)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement d'affouage pour la campagne 2017-2018.

Par ailleurs, le Conseil décide, à l'unanimité, de fixer à 7 € du m³ (au lieu de 8 € précédemment) le montant de l'affouage sur la base de l'estimation du volume de l'ONF.

Objet de la délibération : **destination des coupes 2018-2019**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de RUFFEY / SEILLE, d'une surface de 310 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 25/06/2011. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2018 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2018 ;

Considérant l'avis de la commission communale formulé lors de sa réunion du 14/09/2017.

1. Assiette des coupes pour l'année 2018

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'ONF présente pour l'année 2018, l'état d'assiette des coupes résumé dans le tableau suivant :

Proposition des coupes pour l'exercice 2018			
Parcelle / Unité de Gestion	Surface	Type de coupe	Observations
12t	6.74	TSF	
27r	5.61	Définitive	Grumes
35af	7.67	Amélioration	Amel sans taillis

40ar	3.79	Amélioration	Mélange rx
42ar	5.71	Amélioration	Mélange rx

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2018 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X			40 et 42			
Feuillus		Essences :	Essences : 27 CHENE 35 CHENE ET HETRE		X	Grumes Essences :	Trituration	Bois bûche Bois énergie

La Commune ne pratique pas l'escompte.

- Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :

standard aux hauteurs indiquées sur les fûts autres :

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

X en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur issus de l'ensemble de la forêt communale ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

- Destine le produit des coupes des parcelles 12t ; 27r ; 35af ; à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	12t ; 27r ; 35af	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

<i>Objet de la délibération</i> : subvention à la coopérative scolaire

Madame le Maire donne lecture de la lettre de demande de subvention de l'école pour un montant de 300 €, pour l'achat de jeux de cour (ballons, véhicules) et pour les classes (puzzles et autres jeux),

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention de Noël de 300 € à la Coopérative scolaire
Les crédits sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2017

<i>Objet de la délibération</i> : Questions diverses

Déclarations d'Intention d'Aliéner : le Conseil décide de ne pas préempter sur les immeubles GUILLEMIN (route de Lons) et FAUVEL (rue Neuve)

Bilan des radars pédagogiques : Emmanuel BILLET présente le 1^{er} bilan des 2 appareils installés rue d'Oisenans et à Bard. Il est constaté un faible pourcentage de dépassement de vitesse autorisée.

Travaux : les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable du Pont Neuf à la rue Neuve débuteront fin octobre pour environ 2 mois.
La vérification des poteaux incendie étant désormais à la charge des Communes, Madame le Maire et Michel BONIN ont rencontré M. DORIER (entreprise spécialisée) et consulté également la SAUR qui propose ce service. La proposition la moins coûteuse, à prestation identique, sera retenue

Feu d'artifice 2018 : les services de la Préfecture donnent un accord de principe pour que le tir puisse être réalisé sur le terrain communal de la Corvée du Moulin. Mme le Maire préviendra le locataire actuel pour que la récolte sur ce terrain soit faite avant le mois d'août

T.A.P. : Nadine VILLERET rappelle que les activités ont repris la 2^{ème} semaine de la rentrée les lundi et jeudi (de 16 h à 17 h) avec 5 intervenants payés 40 € /heure
Considérant la baisse des effectifs, il a été décidé de revenir à 4 intervenants après les vacances de la Toussaint

Concernant la **réforme du rythme scolaire**, certaines communes sont déjà revenues à 4 jours d'école par semaine à la rentrée de septembre. La Commune, les parents d'élèves et les enseignantes doivent se prononcer avant fin novembre pour la prochaine rentrée de septembre 2018.

Le Conseil décide d'attendre la position des parents d'école et des enseignants, qui sera connue officiellement lors du prochain conseil d'école, pour prendre sa décision.

Date à retenir :

Dimanche 26 novembre : repas des aînés

Samedi 16 décembre : marrons, vin chaud

Dimanche 10 juin : cochon à la broche